

**CONTRAT DE LICENCE DE REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES  
CONSENTIE A TITRE ONEREUX**

Entre les soussignés

**LA COMMUNE DE ROMANS SUR ISERE**

Représentée par Madame Marie-Hélène THORAVAL, maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2015, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L-2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée " **la Ville** "

Et

**NOM Prénom**.....

Domiciliation :  
.....  
.....  
.....  
.....

ci-après dénommé « **le licencié** »

Il est convenu ce qui suit :.....  
.....  
.....  
.....

Ou

**NOM de la société**, Raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social et adresse, nom de son représentant légal

ci-après dénommé « **le licencié** »

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Ville est détentrice de données publiques réutilisables.  
En raison du caractère culturel de son activité, le service des archives communales de Romans, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques. Le licencié souhaite réutiliser, dans le cadre de son activité commerciale, certaines de ces données publiques ce qui lui est consenti par la Ville en contrepartie du versement d'une redevance. Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

## **Article 1- Données publiques objet de la présente licence**

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par la Ville au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat.

Sont exclues du champ de la présente licence, l'ensemble des données qui seraient communiquées au licencié par autorisation, ou par dérogation prévue à l'article L. 213-3 du Code du patrimoine.

La mise à disposition effective des données visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquiescement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 3b du présent contrat.

## **Article 2 – Étendue des droits du licencié**

La Ville concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce même à titre gratuit.

## **Article 3 – Obligations du licencié**

### **a) Obligations générales :**

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage, pour toute diffusion des données objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces données, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (« [Archives communales de Romans](#), ») ; la référence du document support et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple)...

### **b) Versement de la redevance :**

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des données est fixé conformément aux tarifs définis dans la décision tarifaire de réutilisation des Archives communales de Romans.

Il recouvre le coût des données objet de la présente licence.

Concernant la présente licence, ce coût s'élève à €.

Le licencié devra s'acquiescer de cette somme dans le mois suivant la signature du présent contrat, à défaut de quoi les données objet de la présente licence ne pourront être mises à la disposition du licencié.

## **Article 4 – Mise à disposition des données**

La Ville s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objet de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de l'acquiescement par le licencié du montant de la redevance.

La Ville dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

## **Article 5 – Garanties et responsabilités**

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par la Ville en l'état, telles que détenues par la Ville dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

La Ville ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

La Ville décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits

ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.  
Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de la Ville du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

#### **Article 6 – Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour un usage ponctuel :

Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès de la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence ou de son dernier renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que la Ville ne sera jamais liée par la demande du licencié et pourra, à chaque nouvelle demande de renouvellement, refuser d'y accéder.

Chaque renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente licence, précisant entre autres le montant de la redevance réévalué.

#### **Article 7 – Résiliation**

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, la Ville pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment d'une fusion, d'une absorption ou de toute autre opération juridique, le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des données, objet de la présente licence.

Les sommes perçues par la Ville en application de l'article 3 b) du présent contrat lui resteront définitivement acquises à titre d'indemnité quelle que soit la date de la résiliation.

#### **Article 8 - Règlement des différends**

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant les tribunaux de Grenoble à qui elles attribuent juridiction.

#### **Article 9 – Loi applicable**

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait à ....., le..... Fait à Romans, le.....  
En deux exemplaires originaux

**Pour le Licencié**

**Pour la Ville de Romans**

Le Maire

Prénom NOM

Marie-Hélène THORAVAL